

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026\_43

### PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE ENGAGES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

#### Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

#### Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire présente le contenu de l'article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal ».

L'article L2123-1 du CGCT mentionne les réunions pour lesquelles les élus peuvent prétendre à un remboursement de leurs frais de garde, dont, notamment les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont le conseiller municipal est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

M. le Maire propose de retenir les modalités de remboursement suivantes :

1° Présenter un justificatif assurant la commune que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien :

. Des enfants de moins de seize ans : livret de famille ou pièce d'identité, preuve que l'enfant est à la charge de l'élu,

. Des personnes âgées : pièce d'identité justifiant de l'âge assorti au besoin d'un certificat médical ou justificatif APA,

. Des personnes en situation de handicap : toute pièce la plus récente (mois d'un an) le justifiant,

. Ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle : toute pièce médicale ou provenant d'une administration habilitée à le faire le justifiant, dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;

2° La facture ou pièce justifiant le règlement de la personne assurant la garde doit être identique à la date de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

3° La pièce justifiant la garde doit prouver le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant : facture d'une entreprise de service à domicile, CESU, preuve de déclaration de charges patronales ;

4° La production d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu(e), du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu(e) bénéficie par ailleurs.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :***

⇒ d'approuver les modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux, telles qu'énoncées ci-dessus,

⇒ de charger M. le Maire de mettre en œuvre cette délibération

Le Secrétaire de séance

Eric WATTIER

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : - 2 AVR. 2026

Notifié par mise en ligne le : - 3 AVR. 2026

Le directeur général des services